

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 mai 2024

Monsieur le Président,

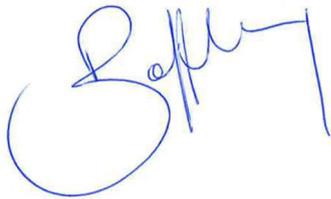
Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

En 2022, le Luxembourg s'est doté d'une loi introduisant une injonction d'éloignement, étant donné qu'il n'existait auparavant aucun moyen réel permettant à la Police d'éloigner des personnes séjournant dans les accès de locaux privés ou publics.

Nous souhaitons poser les questions suivantes sur la mise en œuvre de cette loi sur le terrain à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- Que font concrètement les agents de police déployés sur le terrain lorsqu'ils constatent que des personnes séjournent dans des accès de locaux privés ou publics ? Est-ce que les agents cherchent le dialogue avec les personnes concernées ?
- Combien de personnes se sont éloignées de leur plein gré suite à la demande d'agents de police et quel est le nombre d'injonctions d'éloignement prononcées en dehors du dispositif spécial policier, déployé dans la capitale ?
- Quelles communes ont été concernées par des injonctions d'éloignement jusqu'à présent ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Taina Bofferding
Députée



Dan Biancalana
Député



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire n°809 du 29 mai 2024 des honorables Députés Madame Taina Bofferding et Monsieur Dan Biancalana au sujet de l'injonction d'éloignement.

Ad 1)

La Police agit de manière préventive pour éviter autant que possible que des accès à de bâtiments publics ou privés soient bloqués en incitant les propriétaires à prendre les mesures techniques appropriées.

L'article 5bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, visé par les Députés dans la présente question parlementaire, prévoit que « lorsqu'une personne entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui, la Police peut rappeler à l'ordre la personne ».

Les agents, après avoir établi un dialogue avec ces personnes, les invitent à quitter les lieux ou, le cas échéant, les orientent vers des foyers appropriés ou des organismes spécialisés susceptibles de les prendre en charge. En cas de refus de quitter les lieux, l'éloignement, au besoin par la force, ne peut être exercé que dans les conditions prévues par la loi, précitée.

En cas de constatation d'une infraction, la Police agit conformément aux principes du Code de procédure pénale.

Ad 2) et 3)

Les rappels à l'ordre et les injonctions d'éloignement effectués sur base de l'article 5bis précité ne sont pas saisis informatiquement.

Luxembourg, le 1 juillet 2024
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon GLODEN